

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Moselle

COMMUNE de FOLSCHVILLER

L'an **deux mil vingt cinq, le trente octobre**, à **18h30**, le Conseil Municipal de la commune **de FOLSCHVILLER, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Claude STAUB**.

Étaient présents : M. Claude STAUB, M. Dominique COLANTONIO, Mme Mounia KEHILI, M. Marc GULDNER, Mme Nicole MATHIEU, Mme Marthe JAKSCH, M. Daniel BESCH, M. Giovanni DALIA, Mme Hélène JACINTO, M. Claude GAUDEL, Mme Marie Laure BECKER, M. Sahin AKIN, Mme Séverine WALQUAN, M. Yannick SCHNEIDER, Mme Delphine DOLVECK, M. Xavier ENGEL, Mme Myriam LUKOWSKI, Mme Fatiha BAAZI.

Étaient absents excusés : M. Didier ZIMNY, Mme Stéphanie LATTA, Mme Martine ILLY, Mme Julie LEMMEL, M. Philippe KOEHLER, Mme Giovanna BOYON, Mme Olivera SUBOSIC.

Étaient absents non excusés : M. Moussa BOUHALLOUFA, M. Bernard BALLE.

Procurations : Mme Martine ILLY en faveur de M. Marc GULDNER, Mme Julie LEMMEL en faveur de Mme Delphine DOLVECK, M. Philippe KOEHLER en faveur de Mme Fatiha BAAZI, Mme Giovanna BOYON en faveur de Mme Myriam LUKOWSKI, Mme Olivera SUBOSIC en faveur de M. Claude STAUB.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 18

Secrétaire : M. Dominique COLANTONIO.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-066 : Mise en œuvre de la protection fonctionnelle au bénéfice d'une élue

Rapporteur : M.STAUB

Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la protection fonctionnelle dont bénéficient les agents publics. Les fondements de cette protection figurent aux articles L.2123-34 et L2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifiés par la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 et qui dispose que la commune est tenue de protéger les élus contre les violences, outrages et menaces dont ils peuvent être victimes à l'occasion ou du fait de leur mandat.

L'article L2123-35 du CGCT prévoit également que la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard des élus. L'octroi de cette protection est donc une obligation qui s'impose à la collectivité, à la condition que l'affaire soit en lien avec les fonctions de l'élu.

Ainsi, il appartient au conseil municipal, compte tenu de l'ensemble des circonstances, de vérifier que les conditions énoncées précédemment sont remplies.

Mme LATTA estime avoir été injuriée publiquement les 29 et 30 juin 2025 ainsi que le 1^{er} juillet en ayant été effacée par manipulation de l'image de plusieurs photographies officielles prises lors d'événements auxquels elle participait en sa qualité d'adjointe au maire.

Par ailleurs, elle affirme qu'il a été également porté atteinte à son honneur et sa considération en étant diffamé dans un communiqué du 8 juillet 2025 publié sur la page Facebook de M. le Maire.

Ces faits sont réprimés notamment par la loi au titre des articles 23, 29 alinéa 2, 33 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Pour ces motifs, Mme LATTA a décidé de porter plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de M. le Maire et d'éventuels complices et elle sollicite la commune afin de pouvoir bénéficier de la protection fonctionnelle aux fins de régler les honoraires d'avocat liés à cette affaire.

En cas d'avis favorable de la part du conseil, les dépenses seront couvertes par le biais du contrat d'assurance souscrit par la ville. Ainsi, l'assurance prendra notamment en charge les frais d'avocat dûment justifiés dans la limite des garanties fixées au contrat, à savoir 15 000 € par procédure.

En cas d'avis favorable du conseil, la prise en charge des frais d'avocat se fera par la présentation à la charge de Madame LATTA de la facture acquittée de son conseil, dans la limite de la prise en charge s'élevant à 7 500 € pour l'intégralité de la procédure, éventuel jugement au fond compris.

Le conseil municipal est invité à :

- Permettre à Madame LATTA, de bénéficier des dispositions du code général des collectivités territoriales en lui accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à laquelle elle a droit.
- Prendre en charge les honoraires d'avocat inhérents à la procédure qui a été engagée dans la limite de 50 % du plafond de la garantie prévu au contrat soit 7 500 €, l'autre moitié étant réservé afin d'assurer la protection fonctionnelle du Maire dans le cas où ce dernier serait mise en cause et solliciterait à son tour la protection fonctionnelle de la mairie.

Adopté à la majorité des membres présents ou représentés à la séance.

23 VOTANTS

22 POUR

0 CONTRE

1 ABSTENTION (Mme KEHILI)

Le présent procés-verbal est arrêté en date du 03 novembre 2025

Signature du 1er adjoint, M. Claude STAUB :



Signature du secrétaire de séance, M. Dominique COLANTONIO :

A blue ink signature of M. Dominique COLANTONIO.